

VOL. 13 - N° 2
AVRIL-MAI 2007



l'informateur

PUBLIC ET PRIVÉ

Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels
www.aapi.qc.ca

À lire dans ce numéro :

- L'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI) remet son 5^e mérite AAPI
- Nouvelles du Congrès de l'AAPI
- Nouvelles de l'assemblée annuelle 2007
- La preuve par filature : une arme à double tranchant !

À surveiller :

Le profil des compétences des praticiens en accès à l'information et en protection des renseignements personnels.

PARTENAIRE FINANCIER



L'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI) a eu l'honneur de décerner le cinquième Mérite AAPI, le mercredi 18 avril 2007 à l'hôtel PUR, à Québec.

Le *Mérite AAPI 2007* a été décerné à l'HÔPITAL LOUIS-H. LAFONTAINE pour sa campagne de sensibilisation à la protection des renseignements personnels. En 2006, dans le cadre d'une démarche qualité, le comité de gestion de l'information a inscrit à son plan d'action, l'amélioration du respect de la confidentialité. Le respect de la vie privée des gens constitue une préoccupation commune au sein de l'établissement. Toutefois, le comité a convenu d'identifier les sources potentielles de bris de confidentialité et a fait le constat suivant : «le manque de formation et d'information serait à la source d'éventuels manquements à la confidentialité». C'est ainsi que le comité, après s'être doté d'un plan de communication, a préparé un programme d'activités variées, lequel a été lancé dans le cadre de la Semaine de la sensibilisation à la confidentialité.

Ainsi, les divers publics internes ont été invités à répondre à un questionnaire permettant d'évaluer leur degré de connaissance des règles en ce qui a trait au respect de la confidentialité. Trois questionnaires distincts ont été acheminés aux directeurs et gestionnaires, aux techniciens, professionnels de la santé, médecins et chercheurs de même qu'aux employés administratifs et de soutien. En tout, 355 personnes ont répondu au questionnaire.

Diverses activités ont été réalisées pour sensibiliser la communauté hospitalière, dont :

- la production et la diffusion de matériel promotionnel (dont la distribution de matériel de l'Association québécoise des archivistes médicales et certains outils adaptés à partir du thème proposé par l'Association);
- un midi-impro sur le thème de la confidentialité, qui a réuni plus de 250 participants;
- une conférence sur la sécurité des technologies de l'information;
- une pièce « Tenir sa langue » du Théâtre Parminou qui a rejoint près de 200 personnes.

Ces activités, parce qu'elles ont fait l'objet de reportages dans le Journal interne de l'hôpital, ont permis d'aborder le thème de la confidentialité auprès de tous les employés. Des communiqués ont également été diffusés sur le site intranet de l'hôpital.

Une compilation des résultats du sondage permettra d'alimenter une série de chroniques mensuelles dans le journal Information. Par ailleurs, au cours des mois à venir, le comité de gestion de l'information verra à actualiser les autres activités prévues au programme et ce, afin d'entretenir et maintenir le respect de la confidentialité au sein de l'organisation.

Les membres du comité de sélection sont d'avis que chacun des projets ayant été soumis au Mérite AAPI 2007 peut servir de modèle aux autres organismes publics pour amorcer tantôt une démarche de sensibilisation auprès des employés, tantôt une démarche à caractère institutionnel s'adressant à l'ensemble des membres d'un réseau. « Les six projets méritaient donc de franchir avec succès et brio la ligne d'arrivée, confirmant l'appréciation du travail accompli. Cependant, compte tenu des règlements du concours, seul un d'entre eux a pu s'échapper du peloton. Le Comité de sélection s'est donc prononcé sur ce choix par la qualité du projet, de même que l'ampleur et la disponibilité de l'équipe ayant collaboré au développement du projet, par la créativité dont a fait preuve l'équipe responsable du projet compte tenu des moyens financiers restreints dont elle disposait, par la diversité et l'originalité des initiatives et des stratégies mises en œuvre et des outils développés lors de la campagne de sensibilisation de 2006 et par l'intérêt soutenu des employés visés, ce qui a permis d'atteindre les objectifs ciblés », a précisé la présidente du comité de sélection, M^{me} Denise Larouche, vice-présidente, Urbain Communication et ex-présidente de l'AAPI.

Sous la présidence d'honneur de M^{me} Denise Larouche, le jury était composé du président de l'AAPI, le Dr Bruno J. L'Heureux, de la lauréate du Mérite 2006, la Régie des rentes du Québec représentée par M^e Daniel Gignac, et de deux autres membres de l'AAPI, M^{me} Viviane Laurendeau, régisseuse à la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys et M^e Guylaine Fortier, avocate, Direction conseil juridique à la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

Renseignements :

M^{me} Linda Girard, directrice générale,
Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Téléphone : 418-624-9285

Télécopieur : 418-624-0738

Courriel : aapi@aapi.qc.ca



Des nouvelles du congrès de l’AAPI ... 18 et 19 avril 2007

Le Congrès 2007 de l’AAPI s’est terminé au terme de deux journées bien remplies où quelque 200 participants se sont réunis à Québec pour cette 15^e édition.

Le forum d’ouverture sous le thème *Accès à l’information et gouvernance : carrefour de la transparence, rempart de la démocratie* et le droit de parole *Le responsable de l’accès à l’information comme acteur de la gouvernance*, qui a clôturé le Congrès, ont constitué des moments forts de ce rendez-vous privilégié des acteurs du domaine de l’accès à l’information et de la protection des renseignements personnels. Les participants ont apprécié les conférences pratiques sur la contribution de l’éthique à la gestion des renseignements sensibles, sur les difficultés à gérer les clients querulents, sur de nouvelles pratiques et des façons de faire actualisées selon les modifications apportées à la *Loi sur l’accès à l’information* et enfin, sur la revue de la jurisprudence en accès à l’information et en protection des renseignements personnels.

Les actes du Congrès seront disponibles au cours du mois de juin 2007 sous la forme d’un recueil regroupant la majorité des prestations offertes en collaboration avec notre partenaire éditeur, Éditions Yvon Blais.

La composition du nouveau conseil des ministres a été rendue publique pendant le déroulement du Congrès. L’AAPI a accueilli très favorablement la nomination de monsieur Benoît Pelletier



au titre de ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques, de l’Accès à l’information et de Leader parlementaire adjoint du Gouvernement, et lui transmet ses plus sincères félicitations.

Merci à nos partenaires :

- Ministère du Conseil exécutif
- Soquij
- Commission de la santé et de la sécurité du travail
- Desjardins Ducharme S.E.N.C.R.L. avocats
- Commission de la construction du Québec
- Société de l’assurance automobile du Québec
- Hydro-Québec
- Régie des rentes du Québec
- Éditions Yvon Blais
- Curateur public du Québec
- Loto-Québec
- Société des alcools du Québec
- Bélanger Sauvé, avocats

Sommaire

| | |
|---|---|
| L’ASSOCIATION SUR L’ACCÈS ET LA PROTECTION DE L’INFORMATION (AAPI) REMET SON 5 ^E MÉRITE AAPI | 2 |
| DES NOUVELLES DU CONGRÈS DE L’AAPI ... 18 ET 19 AVRIL 2007 | 3 |
| DES NOUVELLES DE L’ASSEMBLÉE ANNUELLE 2007 | 4 |
| LA PREUVE PAR FILATURE : UNE ARME À DOUBLE TRANCHANT..... | 5 |
| NOUVELLES D’ICI ET D’AILLEURS | 7 |
| JURISPRUDENCE EN BREF | 9 |



Des nouvelles de l'Assemblée annuelle 2007...



L'Assemblée annuelle a eu lieu le 19 avril 2007, immédiatement après la clôture du Congrès de l'AAPI.

Le rapport du président a fait état des orientations stratégiques suivantes :

- Tout en voulant continuer à œuvrer auprès des ministères et autres organismes publics qui demeurent notre clientèle première, nous avons décidé d'axer nos efforts vers les secteurs de la santé, de l'éducation, du municipal et, évidemment, vers le secteur privé;
- Durant la prochaine année, nos efforts porteront sur le développement d'outils et de formations pour nos membres actuels ainsi qu'un programme de formation et d'activités de soutien pour les personnes qui accèdent à la fonction de responsable de l'accès à l'information ou de répondant;
- Le président a également souligné le fait que l'AAPI avait accepté l'invitation à se joindre au « Groupe de travail canadien sur le Projet de certification et de normes profes-

sionnelles » parrainé par l'Association canadienne des professionnels et administrateurs de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels et l'Association canadienne d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Ce projet a pour objectif, à court terme, de standardiser les habiletés des professionnels de l'information et de la vie privée (IVP) et, à plus long terme, de documenter et de développer un modèle de certification. Un cadre de gouvernance sera également recommandé afin de permettre à un organisme de mettre en place un programme national de certification et de normes pour les professionnels de l'information et de la vie privée des secteurs privé et public. L'AAPI pourra ainsi faire connaître le point de vue des intervenants en accès à l'information et en protection des renseignements personnels du Québec.

Enfin, le président a réitéré son invitation aux membres de l'AAPI à investir leur association où plusieurs possibilités s'offrent afin de faire partie de divers comités.

Les membres du conseil d'administration de l'AAPI pour la prochaine année sont :

D^r Bruno J. L'Heureux, président, M^{me} Viviane Laurendeau, vice-présidente, M^{me} Manon Vaillant, trésorière, M^e François Charette, secrétaire ainsi que M^{es} Danielle Corriveau, Hélène David et Mélanie Vincent.



La preuve par filature : une arme à double tranchant !

PAR : M^e OLIVIER TRUESDELL-MÉNARD
<www.desjardinsducharme.ca>



Dans une affaire récente, la Cour supérieure du Québec a condamné une compagnie d'assurance au paiement de dommages moraux et punitifs de plus de 30 000 \$ pour avoir fait filmer son assuré en violation de son droit à la vie privée, protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « Charte »).¹

Dans cette affaire, l'assuré avait été déclaré invalide et recevait des prestations d'assurance-invalidité depuis 1998. Son assureur ayant ensuite cessé de les lui verser, une action a été intentée au courant de l'année 2001. Ayant eu vent de l'achat, par l'assuré, d'une propriété et de son exploitation sous le nom « Les écuries Veilleux », et afin d'étoffer sa défense, l'assureur a donné le mandat à une firme d'enquête d'effectuer une surveillance vidéo de l'assuré afin de déterminer s'il se livrait à des activités pouvant démontrer sa capacité à travailler.

La vidéocassette obtenue démontrera que l'assuré se livrait sur sa terre à certaines activités qui consistaient essentiellement à nourrir les chevaux, nettoyer les litières et conduire le tracteur ou le VTT. Or, ces activités figuraient déjà dans les rapports médicaux et avaient été déclarées à l'assureur lors de l'interrogatoire de l'assuré.

Le Tribunal a exclu la preuve vidéo au motif qu'elle violait le droit à la vie privée de l'assuré et a condamné ultimement l'assureur à verser à l'assuré les prestations d'assurance-invalidité auxquelles il avait droit en vertu de son contrat d'assurance². Malgré le jugement de première instance le condamnant et l'exclusion par le juge de la preuve de filature, l'assureur a tout de même décidé de faire surveiller à nouveau l'assuré au courant du mois de juin de la même année.

En mai 2005, l'assuré et son fils ont intenté une action distincte contre l'assureur, lui réclamant cette fois des dommages moraux et punitifs de plus de 1 100 000 \$ pour la violation de leur droit à la vie privée. Le juge saisi de cette action conclut que la portion de la décision de l'honorable Gendreau, qui portait sur l'absence de motif sérieux autorisant l'assureur à faire surveiller son assuré, devait recevoir l'autorité de la chose jugée.

En conséquence, il a été jugé que l'assureur avait illicitement porté atteinte à la vie privée de l'assuré en effectuant une surveillance vidéo de ses activités. De surcroît, le Tribunal note que l'assureur a agi de façon abusive et intentionnelle en le faisant de nouveau surveiller au mois de juin 2003 et ce, sans avoir de motifs additionnels pouvant justifier une telle surveillance.

Au chapitre des dommages, l'assuré et son fils se sont vu octroyer 7 500 \$ à titre de dommages moraux. Quant à la réclamation de l'assuré pour dommages punitifs, le Tribunal a retenu que la deuxième surveillance vidéo constituait une violation intentionnelle d'un droit protégé par la Charte et a condamné l'assureur au paiement de 25 000 \$ à ce titre.

En définitive, il est important de retenir qu'avant de soumettre son assuré à une surveillance, l'assureur doit d'abord avoir des motifs rationnels et sérieux lui permettant de mettre en doute l'honnêteté du comportement de celui-ci; il ne saurait créer ces motifs *a posteriori*.

1. *Veilleux c. Compagnie d'assurance-vie Pennncorp*, J.E. 2006-2103 (C.S.) ;

2. *André Veilleux c. La Compagnie d'Assurance-vie Pennncorp*, C.S. Québec, no 200-17-002774-024, 6 février 2003, c.h. Gendreau; jugement maintenu en appel dans: *La Compagnie d'Assurance-vie Pennncorp c. André Veilleux*, AZ-04019586 (C.A.), 30 mars 2004.

GUIDE PRATIQUE SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION

AAPI

Association sur l'accès et la
protection de l'information

Ce guide pratique s'adresse aux responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et à leurs répondants. Rédigé par des praticiens, pour des praticiens, il est spécialement axé sur le travail quotidien du responsable.

L'ouvrage comprend :

- des guides explicatifs accompagnés de nombreux exemples
- 200 modèles de lettres, d'ententes, de registres et autres documents types
- des tableaux
- des aide-mémoire
- un glossaire définissant divers termes à la lumière de la jurisprudence pertinente
- une bibliographie et divers autres documents de référence
- un cédérom

De plus, l'utilisation de symboles vous permettra de repérer facilement les différents éléments abordés.

Un outil convivial et complet
auquel vous vous réfèrerez
quotidiennement.



Env. 1600 pages

1 reliure à anneaux

2-89451-851-X

Membres de l'AAPI : 244,95 \$

(Non-membres de l'AAPI : 275 \$)

Le prix des mises à jour varie selon
l'ampleur des modifications

**COMMUNIQUEZ AVEC NOUS
DÈS MAINTENANT AU
1 800 363-3047**





Nouvelles d'ici & d'ailleurs

NOUVELLES D'ICI...

QUÉBEC

Congrès 2007, Barreau du Québec, Tremblant, 31 mai, 1, 2 juin

Protection de la vie privée, 13 h à 15 h

Conférenciers : M^e André Royer – *Borden Ladner Gervais*, Montréal
M. Claude Sarrasin, président – *Sirco*, Montréal

La caméra vous a à l'œil

- En milieu de travail ;
 - À l'extérieur du milieu de travail ;
 - Dans un lieu public.
-

Les horizons de la protection de la vie privée : Terra incognita, 29^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée à Montréal du 25 au 28 septembre 2007

Les commissaires à la protection des données personnelles et les grands spécialistes en matière de protection de la vie privée et de la technologie de pointe aborderont les plus récents enjeux sur la protection des renseignements personnels lors d'ateliers et de sessions plénières. D'une durée de trois jours, ces ateliers et sessions permettront d'étudier en profondeur des enjeux et de trouver ensemble des solutions à ces problèmes.

Les séances d'information et les ateliers porteront sur divers enjeux tels que :

- La génétique et la mise en banque de matériel biologique;
- Les IRF;
- Le suivi géodépendant;
- La surveillance par scannage et la capture illicite de données;
- La sensibilisation à la protection de la vie privée des jeunes.

En amont de *Terra incognita*, certaines juridictions provinciales seront les hôtes de trois préconférences :

- Conférence sur la protection des renseignements personnels (PIPA) 2007. Forum éducatif pour les entreprises et les organismes à but non lucratif.
Les 20 et 21 septembre 2007
Hôtel Hyatt Agency, Vancouver
 - Conférence des commissaires à la protection des données de la francophonie
Le 24 septembre 2007
Le Centre Sheraton, Montréal
 - Journée de la protection de la vie privée sur la santé
Le 24 septembre 2007
Le Centre Mars, Toronto
-



CANADA

Access and Privacy Conference

13 au 15 juin 2007

Hôtel Westin, Alberta

Pour plus d'informations : <www.accessandprivacy.com>

NOUVELLES D'AILLEURS...

France – Avril 2007 / La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) refuse la création d'un fichier central de crédit <www.cnil.fr/>.

13 avril 2007 – Échos des séances

Le 8 mars 2007, la CNIL a refusé d'autoriser une base de données centralisée sur les crédits aux particuliers. L'objet de ce fichier était de permettre aux établissements de crédit intéressés de partager les renseignements dont ils disposent sur leurs clients et sur les crédits qu'ils leur ont octroyés.

Ce n'est pas la première fois que la Commission se prononce sur la question des « centrales de crédit » ou « fichiers positifs » qui regroupent les encours de crédit de particuliers, sans qu'il soit tenu compte de l'existence ou non d'incidents de paiement. Déjà en 2005, elle a adopté un rapport sur les « centrales positives » dans lequel elle insistait sur les risques de détournement de finalité et, plus généralement, d'atteinte à la vie privée que présentent ces traitements. Depuis, elle a admis certains partages d'informations limités au sein de la communauté bancaire (cf. Échos des séances du 1^{er} décembre 2006).

Le 8 mars 2007, la CNIL a examiné un projet de traitement ayant des finalités multiples : favoriser le développement maîtrisé du crédit, notamment auprès de populations qui en sont traditionnellement exclues, tout en réduisant le risque de surendettement des particuliers.

Le refus d'autoriser la mise en œuvre de ce traitement repose sur les motifs suivants :

- Le traitement prévoyait, en l'absence de toute base législative, la transmission massive d'informations couvertes par le secret bancaire à une société, agissant en qualité de responsable du traitement, dont l'activité n'est pas soumise au secret bancaire.
- La Commission a considéré que les caractéristiques du traitement n'étaient pas proportionnées aux finalités annoncées. En effet, la base de données devait comporter des données détaillées sur des contrats de crédit de nature très différente (crédit personnel à la consommation, immobilier...) et sur les modalités de leur remboursement, pendant une durée pouvant être très longue. En outre, les données transmises aux établissements de crédit étaient susceptibles d'être conservées dans leurs propres traitements automatisés et ainsi, d'être utilisées au-delà de l'instruction de la demande de crédit qui en avait initialement justifié la transmission, notamment, à des fins de démarchage commercial. Dès lors, ce fichier risquait de favoriser un profilage économique des ménages concernés en permettant une estimation de leur niveau de revenus et de leur patrimoine immobilier acquis à crédit.
- Les clients des établissements de crédit étaient invités à signer une clause de levée du secret bancaire au moment où ils demandaient un crédit, dans des conditions ne garantissant pas leur complète information sur les conséquences de leur signature, notamment sur les finalités des différents transferts de données envisagés, les utilisations qui pourraient en être faites et les établissements financiers susceptibles d'en bénéficier.

La Commission a rappelé qu'elle considère que seul le Parlement aurait compétence pour se prononcer sur l'utilité sociale de la constitution de « fichiers positifs » dans le secteur du crédit. En effet, seule la loi pourrait préciser les finalités et le contenu de ces bases de données, les conditions dans lesquelles les emprunteurs personnes physiques pourraient choisir d'accepter ou non, de façon libre et éclairée, d'adhérer à un tel dispositif, les précautions à prendre pour encadrer l'accès à des établissements de crédit aux données ainsi collectées afin d'en prévenir toute utilisation à d'autres fins, ainsi que les conséquences à prévoir au cas où un établissement conditionnerait l'attribution d'un crédit à l'acceptation par son client de l'enrichissement d'un fichier positif des encours de crédit.



ACCÈS AUX DOCUMENTS

2007-01

Public – Accès aux documents – Rapport d'accident – Interprétation de « dénonciateur » – Renseignements permettant d'identifier un véhicule automobile – Renseignements nominatifs – Art. 53, 54 et 59 al. 2(9) de la Loi sur l'accès

La demanderesse, une compagnie d'assurances dont l'assuré a vu son véhicule endommagé par un incendie ayant pris naissance dans un autre véhicule automobile garé à proximité, recherche la communication du rapport d'accident rédigé à cette occasion. Plus particulièrement, la demanderesse veut obtenir les coordonnées concernant toutes les personnes impliquées dans l'événement ayant donné lieu au rapport, ou subsidiairement, obtenir les renseignements d'identification des véhicules automobiles mentionnés au rapport. Essentiellement, la demanderesse prétend que les coordonnées du propriétaire du véhicule incendié, ainsi que celles de toute autre personne dont le véhicule a également été endommagé, constituent des renseignements nominatifs pouvant lui être communiqués en application du paragraphe 9 du 2^e alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès. La demanderesse soutient également que les renseignements qui permettraient d'identifier un véhicule n'ont aucun caractère nominatif. Pour sa part, l'organisme refuse de communiquer le rapport d'accident en se fondant sur l'article 53 de la Loi sur l'accès, lequel interdit que des renseignements personnels soient communiqués en l'absence d'un consentement exprès à leur divulgation par la personne concernée.

Décision : Dans les circonstances particulières de cette affaire, la Commission ne peut accepter les prétentions de la demanderesse selon lesquelles le propriétaire du véhicule incendié n'a pas agi en tant que « dénonciateur » en avisant le service de police de l'organisme de l'incident et voulant que celui-ci doive uniquement être considéré comme le gardien d'un bien qui a subi des dommages. Selon la Commission, le propriétaire d'un véhicule incendié, volé ou simplement endommagé signale alors un événement qui lui a causé un dommage et dont il ignore la provenance. Cette personne doit

être considérée comme un « dénonciateur » puisque sa dénonciation au service de police entraînera fort probablement une enquête afin de découvrir la cause probable des dommages. Dans ces circonstances et en application de l'exception contenue à l'art. 59 al. 2(9), il est donc exclu que l'organisme puisse communiquer les coordonnées de ce dernier. Quant à la demande de la demanderesse visant à obtenir certains renseignements concernant les véhicules ayant également subi des dommages à cette occasion, la Commission rappelle que la demanderesse désire exercer un recours subrogatoire à l'encontre de l'auteur du préjudice subi par son assuré. Permettre la divulgation de renseignements concernant ces véhicules serait permettre indirectement ce qui ne peut être fait directement. La jurisprudence de la Commission enseigne d'ailleurs d'une façon constante que les numéros d'immatriculation et numéros de série de véhicules constituent des renseignements nominatifs au sens de la Loi. En terminant, la Commission rappelle que quoi qu'il en soit, le 2^e alinéa de l'article 59 confère à l'organisme non pas une obligation, mais une discrétion. Il n'appartient pas à la Commission de réviser la façon dont l'organisme a exercé cette discrétion.

Desjardins Assurances générales c. Ville de Montréal (SPVM), C.A.I. n° 06 11 68, 2007-01-12

2007-02

Public – Accès aux documents – Version préliminaire d'un projet de loi – Caractère confidentiel du document – Absence de diffusion ou de publication du document – Pouvoir discrétionnaire du ministre – Art. 36 de la Loi sur l'accès

Dans le cadre de sa demande d'accès, la demanderesse recherche la communication de la version préliminaire, datée du mois de novembre 2002, du projet de loi 62 sur les compétences municipales. Au soutien de son refus, l'organisme invoque l'article 36 de la Loi sur l'accès lui conférant le pouvoir discrétionnaire de préserver le caractère confidentiel de toute version préliminaire d'un texte législatif jusqu'à l'expiration d'un délai de dix ans. Après avoir démontré la volonté du ministre de l'organisme de préserver la confidentialité du document en litige, l'or-

ganisme ajoute que ce document n'a pas fait l'objet de consultations, n'a jamais été rendu public et n'a jamais été déposé à l'Assemblée nationale. Pour sa part, la demanderesse prétend que l'organisme a renoncé à la confidentialité de cette version du projet de loi 62 puisqu'il a fait l'objet de représentations publiques par le ministre dans le cadre d'une commission parlementaire. Enfin, la demanderesse ajoute que pour des raisons évidentes de transparence, ce document devrait lui être communiqué.

Décision : Malgré les prétentions de la demanderesse que l'organisme aurait renoncé à la confidentialité du document en litige, la Commission se satisfait de la preuve administrée par l'organisme démontrant de façon non contredite que, tout au long du processus, les membres du comité d'orientation ayant procédé à l'étude du projet de loi dans sa version du mois de novembre 2002 ont toujours respecté le caractère confidentiel du document qui n'a par ailleurs jamais fait l'objet de diffusion ou de publication. La Commission est d'avis que l'organisme était en droit d'exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas rendre public ce document pendant une période de dix ans conformément à l'article 36 de la Loi sur l'accès.

Prémont c. Ministère des Affaires municipales et des Régions, C.A.I. n° 05 04 72, 2007-02-07

2007-03

Public – Accès aux documents – Opinion juridique – Confidentialité de l'intégralité du document – Secret professionnel – Enquête criminelle – Art. 31 et 83 de la Loi sur l'accès – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne

Suivant l'arrêt des procédures criminelles intentées contre le demandeur et en application du jugement rendu par la Cour supérieure, une enquête criminelle a été menée sur la conduite de certains agents de police de la Sûreté du Québec. À la suite de recommandations émises par l'enquêteur, le bureau du procureur général du Québec a fait parvenir à l'organisme une lettre dont le demandeur réclame la communication. L'organisme refuse la demande d'accès en invoquant l'article 31 de la Loi sur l'accès et l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la



personne. Selon l'organisme, il s'agit d'une opinion juridique dont la confidentialité doit être protégée. Le demandeur estime pour sa part que les recommandations formulées par l'enquêteur n'ont pas été respectées par le bureau du procureur général et considère qu'un citoyen doit avoir le droit de connaître les motifs pour lesquels il a été accusé.

Décision : Bien que l'article 83 de la Loi sur l'accès prévoit que toute personne a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant contenu dans le dossier d'un organisme public, la Loi sur l'accès prévoit certaines exceptions à l'exercice de ce droit. La preuve non contredite démontre que le document auquel le demandeur désire avoir accès constitue une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier en application de l'article 31 de la Loi sur l'accès. L'organisme n'est donc pas tenu de transmettre le document en litige. Par ailleurs, la Commission rappelle que le secret professionnel protégé par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ne trouve pas application dans des cas comme celui sous étude compte tenu qu'il a déjà été décidé qu'il y a absence de relation avocat-client entre le ministre de la Justice, agissant à titre de procureur général du Québec, et les substituts du procureur général. L'opinion juridique émise par un substitut du procureur général doit plutôt être envisagée comme une sorte de mémo juridique interne.

Werner Kyling c. Ministère de la Justice, C.A.I. n° 05 23 67, 2007-02-09

2007-04

Public – Accès aux documents – Dossier d'enquête du syndic de la Chambre de la sécurité financière – Plainte disciplinaire – Comité de discipline – Pouvoirs d'enquête conférés par la Loi sur la distribution des produits et services financiers – Personne « chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime » – Art. 1, 53, 28(1), (3), (5) et (9) de la Loi sur l'accès

Le demandeur, qui a déposé une plainte auprès de l'organisme contre son conseiller en sécurité financière, désire obtenir une copie du dossier d'enquête de l'organisme afin de s'en servir en preuve dans une poursuite judiciaire qu'il a intentée contre ce même conseiller. L'organisme refuse de donner accès à l'intégralité du dossier d'enquête en se fon-

dant sur les paragraphes 1, 3, 5 et 9 du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès. Il soutient également que les documents en litige contiennent des renseignements nominatifs concernant des personnes autres que le demandeur, renseignements qu'il ne peut communiquer en raison des articles 53 et suivants de la Loi sur l'accès. Le demandeur se contente quant à lui d'expliquer qu'il est impliqué dans l'enquête effectuée par l'organisme, à titre de plaignant, et que, pour cette raison, il a le droit d'en connaître le contenu.

Décision : Tout d'abord, la Commission accepte la prétention de l'organisme que ses enquêteurs sont des personnes « chargées de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois qu'ils administrent » au sens de l'article 28 de la Loi sur l'accès, tel qu'il se lisait à l'époque pertinente. La Commission procède ensuite à l'examen des documents en litige déposés devant elle, sous pli confidentiel, par l'organisme. D'emblée, elle constate que certains de ces documents contiennent des renseignements nominatifs concernant d'autres personnes que le demandeur, lesquels doivent demeurer confidentiels en application des articles 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès. Enfin, la Commission est également d'avis que la communication des documents en litige serait contraire aux paragraphes 1, 3, 5 et 9 du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès, tel que suggéré par l'organisme. En effet, compte tenu de l'audition imminente de la plainte disciplinaire déposée par l'organisme devant le Comité de discipline, la divulgation des documents contenus dans le dossier d'enquête, lesquels doivent servir dans une large mesure à titre de preuve, serait susceptible d'entraver le bon déroulement de la procédure imminente et de priver la personne visée par la plainte de son droit à une audition impartiale. Cette divulgation serait également susceptible de causer un préjudice aux auteurs des renseignements qui figurent dans le dossier d'enquête. Après avoir constaté que certains documents contenus dans le dossier d'enquête n'étaient pas visés par les articles précités, la Commission ordonne à l'organisme la communication de certaines lettres. Il est à noter que bien que certaines de ces lettres aient un avocat comme destinataire ou auteur, la communication est permise puisque celui-ci n'agissait pas alors à titre de conseiller juridique.

Gamil Sinki c. Chambre de la sécurité financière, C.A.I. n° 05 11 88, 2007-02-12

2007-05

Public – Accès aux documents – État vérifié des coûts de réalisation – Caractère confidentiel d'un document fourni par un tiers – Opposition du tiers à la communication du document – Fardeau de preuve – Art. 23 de la Loi sur l'accès

Après avoir demandé à l'organisme de lui fournir une copie complète du dossier relatif à un projet de transformation d'une ancienne église en coopérative d'habitation financée par les deniers publics et avoir essuyé un refus de la part de l'organisme, la demanderesse s'est adressée à la Commission afin de faire réviser cette décision. Après une première audition et certaines négociations entre les parties, la demanderesse a reçu copie d'une série de documents en relation avec le projet. Le seul point en litige demeure la communication d'un document intitulé « États vérifiés des coûts de réalisation ». Ce document a été fourni à l'organisme par une tierce partie qui s'oppose à sa communication au motif qu'il contient des informations confidentielles. L'organisme en refuse donc l'accès en invoquant l'article 23 de la Loi sur l'accès.

Décision : Afin de déterminer si l'exception prévue à l'article 23 de la Loi sur l'accès peut être invoquée avec succès par l'organisme, quatre conditions doivent être remplies. Le document doit contenir des renseignements (1) de l'une ou l'autre des catégories mentionnées, soit des renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou syndicaux, (2) qui ont été fournis par un tiers, (3) qui sont de nature confidentielle et (4) que le tiers traite habituellement de façon confidentielle. Lorsqu'elle s'interroge en l'instance sur l'application des troisième et quatrième critères mentionnés ci-dessus, la Commission note que la tierce partie a le fardeau de prouver, au moyen d'un minimum de preuve, la nature et le caractère confidentiels des renseignements dont on veut refuser l'accès. Une simple affirmation, par le tiers, qu'un document doit être considéré comme « confidentiel » n'est pas suffisante. Compte tenu de la preuve vague et non convaincante de la tierce partie quant à la nature confidentielle du document intitulé « États vérifiés des coûts de réalisation », la Commission accueille la demande de révision de la demanderesse



et ordonne la communication du document en litige.

Association des propriétaires de logements (CORPIQ) c. Société d'habitation du Québec (SHQ), C.A.I. n° 05 17 64, 2007-02-14

2007-06

Public – Accès aux documents – Bordereau de soumission et pièces justificatives – Grille d'évaluation – Confidentialité d'un document fourni par un tiers – Refus d'un tiers à la communication des documents – Fardeau de preuve – Conséquence de l'absence d'une tierce partie à l'audition – Art. 23 et 24 de la Loi sur l'accès

La demanderesse, qui exploite une entreprise forestière, recherche la communication de l'ensemble des documents en relation avec un appel d'offres visant la vente de bois sur le territoire de l'organisme. Bien que certains documents aient été communiqués à la demanderesse, cette dernière insiste toujours pour obtenir une copie de la grille d'évaluation sur laquelle on retrouve le pointage attribué à chaque soumissionnaire et une copie de tous les bordereaux de soumission, accompagnés des pièces justificatives, déposés par ses compétiteurs directs auprès de l'organisme. Ce dernier, qui a dûment avisé chacune des tierces parties visées par la demande, refuse de donner communication à la demanderesse des documents en litige en se fondant sur les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Les témoins de quatre des six tierces parties impliquées témoignent tous que les documents en litige contiennent des renseignements industriels et commerciaux confidentiels et traités habituellement comme tels. De la même façon, la preuve a été faite que tous les tiers impliqués travaillent dans le même domaine forestier et sont en compétition les uns avec les autres. Quant à la demanderesse, elle se contente de prétendre avoir droit aux renseignements demandés ce qui lui permettrait de déterminer les motifs pour lesquels le contrat ne lui a pas été octroyé, mais a été octroyé à une entreprise concurrente.

Décision : L'article 23 de la Loi sur l'accès prévoit qu'un organisme ne peut communiquer à une personne des documents contenant des renseignements (1) industriels et commerciaux, (2) de nature confidentielle, (3) qui lui ont été fournis par un tiers et (4) traités habituellement de façon

confidentielle par ce tiers. En l'instance, la Commission est satisfaite de la preuve de chacune de ces conditions à l'égard des quatre entreprises présentes à l'audience. La Commission constate également que les conditions d'application de l'article 24 de la Loi sur l'accès sont remplies compte tenu que toutes les tierces parties impliquées sont en compétition directe, dans le même domaine d'industrie. En conséquence, la quasi-totalité des documents dont la demanderesse réclame la communication devra demeurer confidentielle et ne pas faire l'objet de divulgation par l'organisme. Par ailleurs, la Commission est d'avis qu'il incombe aux deux autres tierces parties, dûment convoquées à l'audience, de fournir la preuve de la confidentialité des renseignements en litige qui les concernent. Vu le défaut de ces deux entreprises de s'être présentées à l'audience et vu l'absence de preuve à cet égard, la Commission ne peut présumer ni déduire que les renseignements les concernant sont confidentiels. Elle ordonne en conséquence leur communication à la demanderesse, à l'exception des renseignements nominatifs y contenus.

Sylviculture & Exploitation forestière J.M.J. Inc. c. MRC des Collines-de-l'Outaouais et al., C.A.I. n° 05 00 72, 2007-02-22

2007-07

Public – Accès aux documents – Liste d'activités scolaires ou parascolaires ayant nécessité des libérations de personnel – Détails du budget relatif à ces activités – Inexistence d'un document répondant exactement à la demande d'accès – Document dont la substance est constituée de renseignements nominatifs – Art. 14, 15, 53 et 57 de la Loi sur l'accès

Le demandeur cherche à obtenir auprès de l'organisme la liste des activités scolaires ou parascolaires ayant impliqué des libérations de personnel, ainsi que le détail des entrées et sorties de fonds reliées à ces activités et, plus spécifiquement, aux libérations de personnel. L'organisme a mis à la disposition du demandeur une série de documents qui répondent partiellement à sa demande d'accès. Pour le reste, il prétend qu'il n'existe aucun document permettant d'identifier avec précision les coûts reliés à la libération de personnel pour toutes les activités scolaires et parascolaires de l'organisme. Ce dernier dépose toutefois devant la Commission, sous pli confiden-

tiel, un document intitulé « Autorisations de paiements versés », lequel pourrait ultimement répondre à la demande d'accès du demandeur suivant un travail minutieux de calculs et de comparaisons par l'organisme. Ceci étant, et compte tenu que ce document est constitué essentiellement de renseignements nominatifs, l'organisme soutient que la communication au demandeur des informations y contenues contreviendrait à la Loi sur l'accès. Pour sa part, le demandeur prétend que l'organisme a l'obligation de faire une tenue de livres et d'archives qui permettent aux contribuables de connaître le coût des projets et activités de l'école. Il s'étonne que l'organisme prétende ne pas détenir de documents répondant à sa demande et maintient qu'il a le droit d'obtenir les informations recherchées.

Décision : La preuve non contredite convainc la Commission que l'organisme ne détient pas de document répondant spécifiquement à la demande d'accès au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès. Pour répondre à cette demande, l'organisme devrait créer le document demandé au prix d'un travail minutieux de comparaison de plusieurs documents. L'article 15 de la Loi sur l'accès n'oblige pas un organisme public à confectionner un document qui n'existe pas pour répondre à une demande d'accès. De plus, la Commission est convaincue que le document déposé sous pli confidentiel contient des renseignements nominatifs qui en forment la substance, permettant ainsi à l'organisme d'en refuser l'accès conformément à l'article 14, alinéa 2, de la Loi sur l'accès. Enfin, la Commission ajoute que les informations les plus utiles au demandeur pour déterminer le coût des libérations de personnel, soit le salaire du personnel remplaçant, n'ont pas un caractère public, comme le prétend le demandeur, au sens de l'article 57, alinéa 2, de la Loi sur l'accès. La demande de révision est donc rejetée.

Bolduc c. Commission scolaire de Montréal, C.A.I. n° 05 16 11, 2007-02-26

2007-08

Public – Accès aux documents – Administration provisoire de la succession des personnes dont les biens étaient administrés par le curateur public – Renseignements personnels concernant des cohéritiers – Confidentialité des renseignements – Existence d'un



document – Compétence de la Commission – Consentement à la divulgation – Art. 2.2, 53, 54, 56 et 88.1 de la Loi sur l'accès – Art. 12 et 24(4) de la Loi sur le curateur public

Le demandeur, faisant partie des héritiers de la succession du défunt administrée par l'organisme, désire obtenir auprès de ce dernier la liste des noms et coordonnées de tous les cohéritiers, une copie des déclarations signées par eux dans le cadre de la liquidation de la succession, une copie de leur certificat de naissance ou de décès ainsi qu'une copie d'une reddition de comptes qu'il aurait signée. L'organisme a accepté de divulguer au demandeur les noms et prénoms des cohéritiers de la lignée maternelle du défunt, à laquelle le demandeur appartient, mais a refusé de dévoiler quelque information concernant les héritiers de la lignée paternelle. Il a de plus refusé de communiquer les coordonnées de chacun des cohéritiers, une copie de leur déclaration signée ainsi que de leur certificat de naissance ou de décès en se fondant sur les articles 53 et suivants de la Loi sur l'accès. Quant à la copie d'une reddition de comptes que le demandeur aurait signée, l'organisme soutient qu'un tel document n'existe pas. Le demandeur, qui a peine à croire que les 52 personnes énumérées dans la liste de l'organisme puissent être des héritiers ayant droit à une part de la succession, désire obtenir les renseignements demandés afin de s'assurer que la succession a été partagée selon les règles légales et que tous ceux qui prétendent avoir droit à une part de celle-ci font bien partie de la lignée maternelle du défunt. Le demandeur invoque notamment l'article 88.1 de la Loi sur l'accès qui permet à un organisme public de donner communication d'un renseignement personnel lorsque les intérêts d'un héritier sont mis en cause. Le demandeur prétend de plus que les renseignements relatifs aux cohéritiers sont devenus publics à partir du moment où ces personnes ont transmis leurs renseignements personnels à l'organisme dans le but de réclamer leur part de la succession; ils ont ainsi perdu toute expectative de droit à la vie privée.

Décision : De façon préliminaire, la Commission doit trancher une question relative à sa compétence. Selon l'article 2.2 de la Loi sur l'accès, l'accès aux documents contenus dans un dossier que le curateur public détient est plutôt régi par les dispositions pertinentes de la *Loi sur le*

curateur public. Cependant, un amendement récent aux articles 12 et 24(4) de cette même loi prévoit que l'administration provisoire et la saisine des biens d'une personne dont les biens sont situés au Québec est assumée par le Ministère du Revenu. Or, ce dernier est soumis à l'application des dispositions de la Loi sur l'accès et la Commission a donc compétence pour se saisir du litige. L'organisme, exerçant en cela son pouvoir discrétionnaire, a communiqué au demandeur les noms et prénoms des cohéritiers de la lignée maternelle du défunt. Ce faisant, l'organisme s'est assuré que ces renseignements ne permettent pas d'identifier les individus et ce, en conformité avec les articles 54 et 56 de la Loi sur l'accès. Pour le reste, l'organisme est bien fondé à refuser la communication des coordonnées des cohéritiers puisqu'il s'agit sans conteste de renseignements nominatifs protégés par l'article 53 de la Loi. Quant à l'article 88.1 de la Loi sur l'accès, la Commission est d'avis que les renseignements auxquels cet article fait référence ne visent que ceux relatifs à la personne décédée et n'autorise pas la communication de renseignements nominatifs au sujet de tiers. L'organisme est également bien fondé à refuser l'accès aux certificats de naissance ou de décès et aux déclarations signées par les cohéritiers au motif qu'il s'agit de renseignements nominatifs dont la confidentialité doit être préservée. Enfin, la Commission est satisfaite de la preuve non contredite de l'organisme voulant que la reddition de comptes demandée par le demandeur n'est pas en la possession de l'organisme. La Commission ajoute par ailleurs qu'il n'appartient pas à un organisme public de communiquer avec les personnes concernées par les renseignements réclamés afin de vérifier s'ils consentent à leur divulgation. Le fardeau de prouver l'autorisation du tiers incombe au demandeur.

A c. Ministère du Revenu, C.A.I. n° 06 14 90, 2007-02-27

DEMANDE DE RECTIFICATION

2007-09

Public – Demande de rectification – Plainte au protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux – Conclusions du rapport – Opinion

formulée par l'auteur du rapport – Art. 89 et 91 de la Loi sur l'accès

Insatisfait des conclusions d'un rapport ayant été rédigé par le protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux à la suite d'une plainte qu'il avait déposée, le demandeur s'adresse à la Commission afin que soit révisée la décision de l'organisme de ne pas faire droit à sa demande de rectification d'une des conclusions du rapport. Essentiellement, la conclusion dont le demandeur réclame la rectification contient l'opinion de la déléguée de l'organisme ayant procédé à l'examen de la plainte déposée par le demandeur et ne contient aucun renseignement personnel concernant ce dernier. L'organisme maintient pour sa part son refus de procéder à la rectification demandée compte tenu qu'il s'agit d'une opinion faisant partie intégrante des conclusions et recommandations d'un rapport dont la rectification n'est pas permise par la Loi.

Décision : La Commission n'a d'autre choix que de constater que l'extrait du rapport de l'organisme, dont le demandeur réclame la rectification, ne contient aucun renseignement nominatif le concernant. L'article 89 de la Loi sur l'accès ne saurait donc trouver application en l'instance. De plus, la Commission rappelle que l'organisme a une compétence exclusive dans l'analyse et le traitement des plaintes qu'il reçoit et qu'il est maître de ses conclusions et de ses recommandations, la Commission ne pouvant intervenir à cet égard. Par ailleurs, selon la proposition de l'organisme, la Commission autorise l'ajout au dossier d'une mention indiquant le désaccord du demandeur, le tout en application de l'article 91 de la Loi sur l'accès.

A c. Protecteur du citoyen, C.A.I. n° 05 12 39, 2007-01-18

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

2007-10

Public – Accès aux documents – Aide financière accordée par le gouvernement du Québec à la compagnie Bombardier – Motifs de refus – Décision interlocutoire – Requête pour être autorisé à invoquer tardivement des articles facultatifs de la Loi sur l'accès – Art. 47, 50 et 52 de la Loi sur l'accès



Le demandeur désire obtenir auprès de Investissement Québec Inc. et du Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation tout document en leur possession concernant la nature et l'étendue de l'aide financière offerte ou à être fournie à la compagnie Bombardier pour son projet d'avions « série C ». En réponse à la demande d'accès du demandeur, Investissement Québec Inc. a indiqué qu'elle n'avait en sa possession aucun document visé par la demande, ce qui s'est révélé inexact après que des vérifications additionnelles eurent été faites par le responsable de l'accès quelques mois après la réception de la demande initiale. Quant au Ministère, ce dernier a refusé de communiquer les documents demandés en invoquant notamment les articles 22, 23 et 24 de la Loi sur l'accès. La Commission est saisie par les deux organismes d'une demande interlocutoire visant l'autorisation d'invoquer tardivement des articles facultatifs de la Loi sur l'accès à titre de motifs additionnels de refus.

Décision : Afin d'être en mesure d'invoquer des motifs additionnels de refus à l'encontre d'une demande d'accès après l'expiration du délai prévu à l'article 47 de la Loi sur l'accès, l'organisme doit obtenir l'autorisation de la Commission et ce, indépendamment du consentement de la partie demanderesse. Bien que la jurisprudence de la Commission et de la Cour du Québec demeure contradictoire sur la question de savoir si la Commission peut déclarer un organisme forclos de soulever un article additionnel de la Loi, la Commission est en l'instance d'avis que ce type de demande ne doit pas être automatiquement accepté et doit être examiné avec circonspection en fonction des circonstances particulières à chaque affaire. La Commission indique également que le témoignage des responsables de l'accès au sein de l'organisme qui fait cette demande est nécessaire afin de connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas pu invoquer, au moment de la prise de décision, les articles additionnels de la Loi sur l'accès qu'il désire maintenant soulever comme motifs de refus. Quoi qu'il en soit, les trois critères établis par la Cour du Québec dans l'affaire *Service anti-crime des assureurs c. Ménard* peuvent être utiles pour permettre à la Commission de déterminer si un organisme doit ou non être autorisé à invo-

quer tardivement les articles facultatifs de la Loi. L'organisme doit donc établir (1) qu'il a demandé à la Commission d'être relevé de son défaut, (2) que cette demande est fondée sur des motifs raisonnables excusant son omission et (3) que le demandeur ne subira pas d'injustice si l'organisme est relevé de son défaut. En l'instance, tant Investissement Québec Inc. que le Ministère ont réussi à démontrer à la satisfaction de la Commission que leur défaut d'invoquer dans les délais certains motifs de refus additionnels était fondé sur une erreur de bonne foi commise par leur responsable respectif à l'accès. Compte tenu également de la position du demandeur qui a admis qu'il ne subirait aucun préjudice si la demande des deux organismes était accueillie par la Commission, cette dernière accueille les demandes respectives de Investissement Québec Inc. et du Ministère et leur permet d'invoquer les articles facultatifs de la Loi sur l'accès visés dans leur procédure.

Courcy c. Investissement Québec Inc. et al., C.A.I. n°s 05 03 97 et 05 07 90, 2007-01-11

EXAMEN DE MÉSENTENTE

2007-11

Privé – Examen de mésestente – Communication de documents – Police d'assurance-vie – Demande par le bénéficiaire de la police – Renseignements sur la provenance des placements effectués par la défunte – Art. 27, 29 et 41 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le privé)

Dans sa demande d'examen de mésestente, le demandeur réclame de l'entreprise que lui soit communiquée la totalité des documents concernant une police d'assurance-vie dont il a été nommé bénéficiaire par sa mère aujourd'hui défunte, ainsi qu'une série d'informations sur l'interprétation de cette police. Il réclame également la preuve de l'origine de placements totalisant 88 000 \$ effectués par sa mère décédée. Quant à la demande d'accès du demandeur portant sur la police d'assurance-vie, l'entreprise prétend lui avoir déjà transmis une copie de tous les documents en sa possession. L'entreprise soutient également qu'elle ne détient à son dossier aucune preuve rela-

tivement à la provenance des placements effectués par la mère du demandeur.

Décision : Vu la preuve non contredite administrée par l'entreprise et l'admission du demandeur à cet effet, la Commission constate que la totalité des documents concernant la police d'assurance-vie a été remise au demandeur. Quant aux précisions et explications que désire obtenir le demandeur sur la signification de certaines clauses du contrat, la Commission considère que le droit pour une personne d'obtenir les renseignements qui la concernent ne comprend pas celui d'obtenir que l'entreprise lui traduise ou explique l'information communiquée. Relativement à l'origine des placements effectués par la mère du demandeur, la preuve démontre que l'entreprise ne détient pas ces informations. Quoi qu'il en soit, la Commission ajoute que même si l'entreprise détenait ces informations, elle n'aurait pas à les communiquer au demandeur à moins que ce dernier ne puisse démontrer que les renseignements recherchés mettent en cause ses intérêts ou ses droits à titre d'héritier comme le prévoit l'article 41 de la Loi sur le privé. Puisque aucune preuve n'a été offerte par le demandeur à cet égard, ce deuxième volet de la demande doit donc être rejeté.

A c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers Inc., C.A.I. n° 06 15 15, 2007-01-25

2007-12

Accès aux documents – Rapport Équifax – Rapport d'enquête – Obtention des originaux – Réclamation en dommages – Compétence de la section juridictionnelle de la Commission – Art. 122, 122.1, 134.1 et 134.2 de la Loi sur l'accès – Art. 42 et 81 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le privé)

Afin d'obtenir un logement, propriété de l'entreprise, le demandeur a signé un formulaire d'autorisation permettant à cette dernière d'effectuer certaines enquêtes et vérifications sur son compte. L'entreprise a ensuite obtenu un rapport de crédit Équifax et a retenu les services d'une firme d'enquêteurs privés afin d'obtenir des renseignements additionnels concernant le demandeur, dont ses antécédents criminels. Le demandeur demande d'abord l'obtention d'une copie de tous les rapports obtenus par l'entreprise à son



sujet. Devant la Commission, il demande également d'obtenir les originaux desdits rapports et réclame des dommages à l'entreprise qui, prétend-il, a abusé de sa confiance et a obtenu des renseignements personnels le concernant auxquels elle n'avait pas droit.

Décision : Relativement à la demande d'accès du demandeur, la Commission constate que tous les documents demandés ont été remis au demandeur, à l'exception d'une page, laquelle lui a finalement été remise le jour de l'audience. Quant à sa demande pour obtenir les originaux détenus par l'entreprise, celle-ci ne repose sur aucun fondement juridique, la Loi sur le privé ne contenant aucune disposition permettant à la Commission de rendre une telle ordonnance. Enfin, quant à la plainte du demandeur que l'entreprise a utilisé les renseignements personnels le concernant pour fouiller indûment dans sa vie privée et vérifier ses antécédents judiciaires, la Commission rappelle que ce type de plainte relève plutôt de la fonction de surveillance de la Commission prévue aux articles 122 et 122.1 de la Loi sur l'accès et à l'article 81 de la Loi sur le privé. Le commissaire saisi de la demande d'examen de mécontentement étant membre de la section juridictionnelle de la Commission, cette portion de la plainte du demandeur doit être rejetée.

Hocine Bouaroudj c. Coopérative Rue des artistes, C.A.I. n° 05 23 00, 2007-01-29

2007-13

Privé – Examen de mécontentement – Accès au rapport d'un psychologue concernant le demandeur – Effet de la divulgation sur une procédure judiciaire – Absence de nécessité que les procédures judiciaires soient mues entre le demandeur et l'entreprise – Art. 27, 29, 39(2) et 40 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le privé)

Suivant l'obtention, par l'entreprise, d'un rapport émanant d'un psychologue et concernant le demandeur, ce dernier a d'abord été suspendu de ses fonctions puis a ultimement été congédié par l'entreprise. Au moment de la demande d'accès du demandeur, ce dernier n'avait pas encore été congédié par l'entreprise et rien ne laissait croire que des procédures judiciaires allaient être intentées. L'entreprise soulève les articles 39(2) et 40

de Loi sur le privé au soutien de son refus de donner communication du rapport en question. Toutefois, à la date de la demande d'accès, l'entreprise faisait face à une plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante, ainsi que pour harcèlement de la part d'une ancienne employée. Cette plainte visait expressément la conduite du demandeur.

Décision : Afin de pouvoir invoquer avec succès l'article 39(2) de la Loi sur le privé, une entreprise doit remplir quatre conditions. Elle doit démontrer (1) qu'il s'agit d'un renseignement personnel concernant la personne qui fait la demande d'accès, (2) que le refus est en relation avec les procédures judiciaires, (3) que la divulgation du renseignement risque vraisemblablement d'avoir un effet sur cette procédure judiciaire et (4) que le risque de procédure judiciaire et l'effet de la divulgation soient évalués au moment de la décision de l'entreprise de refuser l'accès aux renseignements demandés. Or, en l'instance, la Commission constate qu'il n'existait aucun élément permettant de croire à l'existence d'une procédure judiciaire au moment du refus de l'entreprise. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 39 ne vise pas uniquement les procédures judiciaires pendantes entre l'entreprise et le demandeur. Il suffit que « l'une ou l'autre de ces personnes » ait un intérêt dans une telle procédure judiciaire. Ainsi, la Commission considère que la plainte pour congédiement injustifié qui avait alors été déposée à l'encontre de l'entreprise et laquelle visait spécifiquement le demandeur permettait à l'entreprise d'invoquer l'exception prévue à l'article 39(2) de la Loi sur le privé. Dans ces circonstances, la Commission n'a pas à statuer sur le bien-fondé du motif de refus de l'entreprise fondé sur l'article 40 de la Loi sur le privé.

A c. Agence universitaire de la francophonie, C.A.I. n° 06 04 67, 2007-02-21

RÉVISION JUDICIAIRE

2007-14

Public – Accès aux documents – « Briefing books » – Documents préparés lors de l'entrée en fonction d'un nouveau ministre de la Santé – Interprétation de la notion de « document du cabinet d'un ministre » – Discretion de l'organisme – Norme

d'appel – Question mixte de fait et de droit – Norme de la « décision raisonnable » – Art. 14, 34(2), 37, 38 et 39 de la Loi sur l'accès

Le demandeur demande que lui soit communiquée une copie des « Briefing books » remis à différents ministres de la Santé lors de leur entrée en fonction. Essentiellement, ces documents sont préparés dans le but d'assurer la transition ministérielle et d'aider le ministre dans l'appropriation de ses nouvelles fonctions. L'organisme refuse de communiquer les documents demandés en invoquant notamment l'exception prévue à l'article 34(2) de la Loi sur l'accès, tout en précisant que l'organisme n'a jamais consenti à diffuser ou divulguer les documents en litige. Une demande de révision a été entendue par la Commission, laquelle l'a rejetée en acceptant la preuve non contredite administrée par l'organisme selon laquelle ces documents sont réservés à l'information et à l'utilisation d'un ministre et du personnel de son cabinet et qu'ils ne sont pas autrement communiqués, permettant ainsi à l'organisme d'en refuser la communication en invoquant l'article 34 précité.

Décision : Le Tribunal rappelle d'abord la jurisprudence qui a établi que l'interprétation faite par la Commission de ce qui constitue un document préparé exclusivement pour un ministre au sens de l'article 34 de la Loi sur l'accès constitue une question mixte de fait et de droit. En conséquence, le Tribunal doit appliquer la norme de contrôle de la « décision raisonnable ». La preuve non contredite de l'organisme que les nouveaux ministres sont les seuls destinataires des documents en litige et que ces documents ne sont pas autrement communiqués aux sous-ministres ou autres fonctionnaires n'étant pas contestée en appel, le Tribunal en vient à la conclusion que la Commission n'a pas commis d'erreur en déterminant qu'il s'agissait d'un « document du cabinet du ministre » conférant à l'organisme le pouvoir de refuser sa divulgation s'il le juge à propos. L'organisme ayant exercé son pouvoir discrétionnaire d'en refuser la divulgation, la communication des « Briefing books » réclamée par le demandeur ne peut être ordonnée. L'appel est donc rejeté.

Ricard Châtelain c. Québec (Ministère de la Santé et des Services sociaux), 2006 QCCQ 13508, 2006-12-15



REQUÊTE POUR PERMISSION D'EN APPELER

2007-15

Public – Requête pour permission d'en appeler – Décision interlocutoire – Décision à laquelle la décision finale ne pourra remédier – Question de droit ou de compétence – Art. 137.2 et 147 de la Loi sur l'accès

La requérante désire appeler d'une décision interlocutoire de la Commission ayant rejeté sa requête fondée sur l'article 137.2 de la Loi sur l'accès, laquelle demandait l'arrêt des procédures au motif que l'intervention de la Commission n'était manifestement pas utile. La requérante prétend que la totalité des documents faisant l'objet de la demande d'accès ont déjà été communiqués, à l'exception de trois documents ayant fait l'objet d'une entente entre les parties. L'intimé prétend pour sa part qu'il n'y a jamais eu d'entente quant aux trois documents toujours en litige. La Commission a rejeté la requête interlocutoire au motif que la preuve entendue à l'audience n'était pas suffisante pour la convaincre qu'une entente était intervenue entre les parties. Dans le doute, la Commission a préféré entendre la preuve et les arguments des parties sur le fond du litige.

Décision : Le Tribunal rappelle d'abord que la permission d'appeler d'une décision de la Commission doit être fondée sur l'analyse des critères contenus à l'article 147 de la Loi sur l'accès. Ainsi, une personne peut interjeter appel d'une décision interlocutoire sur une question de droit ou de compétence et ce, dans la mesure où la décision finale ne pourra remédier à l'erreur prétendument commise. En l'instance, le Tribunal constate que rien dans la preuve ne lui permet de conclure que l'audition au fond de la demande de révision ne permettrait pas à la Commission de remédier à la décision interlocutoire dont on demande l'appel. La demande de permission d'en appeler est par conséquent rejetée.

Caisse de dépôt et placement du Québec c. Fakhri, 2007 QCCQ 268, 2007-01-10

2007-16

Public – Accès aux documents – Requête pour permission d'en appeler – Démonstration prima facie d'une erreur de droit – Opinion sur la valeur

et l'opportunité d'une candidature – Renseignements nominatifs – Art. 37, 53, 54, 59 et 147 de la Loi sur l'accès

Le demandeur-requérant tente d'obtenir de la défenderesse-intimée la communication d'un procès-verbal où sont consignés les résultats d'une consultation tenue par un comité de sélection dans le cadre du processus de nomination d'un recteur de l'université. La communication de certaines informations inscrites dans le document a été refusée par l'organisme au motif que celles-ci constituaient un avis ou une recommandation au sens de l'article 37 de la Loi sur l'accès. De plus, l'organisme a plaidé devant la Commission que les informations caviardées sont des renseignements nominatifs en ce qu'ils se rapportent à une personne en particulier et procèdent d'une évaluation de sa capacité à continuer d'exercer la fonction de recteur. Le demandeur-requérant allègue que la Commission a erré en acceptant les arguments de l'organisme et en rejetant sa demande de révision. Il désire en conséquence appeler de cette décision.

Décision : Après avoir révisé l'ensemble de la preuve ainsi que la décision de la Commission, le Tribunal est d'avis qu'aucune erreur de droit n'a été commise par cette dernière en concluant que la compilation des opinions exprimées par des personnes consultées à l'égard du renouvellement du mandat du recteur de l'université était constituée de renseignements nominatifs. Ces renseignements consistent en une évaluation ou un jugement qui porte sur une personne physique et ses qualités, renseignements protégés par l'article 53 de la Loi sur l'accès et dont la communication ne peut être ordonnée sans le consentement de la personne concernée en application de l'article 59 de cette même loi. Le Tribunal rappelle qu'il appartenait au demandeur-requérant de démontrer de façon *prima facie* que la décision de la Commission était erronée en droit. Il ne suffit pas d'exprimer un simple désaccord avec la qualification juridique retenue, mais il faut énoncer en quoi cette qualification était erronée. Cette démonstration n'ayant pas été faite par le demandeur-requérant, le Tribunal rejette la requête pour permission d'en appeler.

Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à

Trois-Rivières c. Université du Québec et al., 2007 QCCQ 486, 2007-02-05

REQUÊTE EN REJET D'UNE REQUÊTE POUR PERMISSION D'EN APPELER

2007-17

Public – Requête en rejet d'une requête pour permission d'en appeler – Prudence – Art. 147 et 152 de la Loi sur l'accès

La requérante, une des parties mises en cause, demande au Tribunal de rejeter de façon préliminaire la requête pour permission d'en appeler déposée par le demandeur, insatisfait de la décision de la Commission rendue suivant sa demande de révision. Au soutien de sa requête, la requérante indique que la requête pour permission d'en appeler comporte un caractère purement théorique et que le commissaire ayant entendu la cause n'a commis aucune erreur de droit en refusant de se récuser.

Décision : Le Tribunal ne peut souscrire aux prétentions de la requérante voulant que la requête pour permission d'en appeler est purement théorique. Au contraire, celle-ci soulève plusieurs points de faits et de droit qui devront être soumis au juge saisi de la requête pour permission d'en appeler. Quant à la question de la récusation du commissaire, le Tribunal considère qu'il est dans l'impossibilité de traiter de cette question sans devoir examiner le fond et le mérite de la requête pour permission d'en appeler. Le Tribunal rappelle à tout événement qu'une requête de ce type doit être appréciée avec beaucoup de prudence puisqu'elle est susceptible de mettre fin prématurément à un litige, entraînant ainsi de graves conséquences pour la partie qui s'est vue privée de la possibilité que sa demande ne soit examinée au mérite. Dans la mesure où la requérante soulève des arguments cohérents et défendables juridiquement, en apparence à tout le moins, une requête visant à faire rejeter de façon préliminaire une requête pour permission d'en appeler doit être rejetée.

Charbonneau c. Commission d'accès à l'information et al., 2007 QCCQ 1135, 2007-02-16

INVITATION AUX MEMBRES & AUTRES CORRESPONDANTS DE L'AAPI

Le ministère des Services gouvernementaux vous invite à participer à une formation ciblée sur l'approche client dans un contexte d'offre multicanale de services.

Plusieurs « canaux » ou « modes de prestation de services » seront explorés dans cette formation, notamment : comptoir de service, téléphonie, télécopie et réponse vocale interactive (RVI), courrier postal, courriel et messagerie instantanée, blog, formulaire électronique Web et site Web.

Cette formation de 3 jours vise à permettre aux participants de bien comprendre les caractéristiques fondamentales de l'établissement d'une culture client dans les services publics et des démarches relationnelles à mettre en place pour satisfaire les attentes légitimes de nos diverses clientèles.

Formateurs : Prof. Yves Négro, Université de Lyon
Prof. Michel Langlois, UQÀM

Conférences: Quels médias choisir pour bien rejoindre vos clientèles ?
Prof. Luc Dupont, U. d'Ottawa

Appréciation de votre site Web par vos clientèles.
Prof. Sylvain Sénécal, HEC-Montréal

Stratégie de migration de la clientèle vers les modes de prestation les plus efficaces

Régie des rentes du Québec

Du 18 au 20 juin 2007
(8 h 30 à 16 h 30) (Accueil à partir de 8 h 00)

Lieu : ÉNAP Québec, 555, Charest Est, Ville de Québec
(salle indiquée à l'entrée)

Coût : 375 \$ pour les personnes de la fonction publique québécoise. (carte ou attestation requise)
625 \$, pour toutes autres personnes (sans exception)

Payable sur inscription, via la présentation d'une facture de l'ÉNAP.

Les places étant limitées, veuillez vous inscrire le plus tôt possible via le site du gouvernement en ligne [www.gouvernement-en-ligne.qc] en sélectionnant Calendrier des activités.

Yvan Lauzon, MBA, Informaticien
Gouvernement du Québec (SMERI-MSG)

l'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Éditeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Coordination

M^{me} Linda Girard, directrice générale, AAPI

Collaboration

M^e Louise Vien, conseillère juridique en accès et en protection de l'information, AAPI

Résumés des enquêtes et décisions

Desjardins Ducharme, s.e.n.c.r.l., avocats

Conception et montage infographique

Éditions Yvon Blais

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé
6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca